


<p align="center">DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE</p> <p align="center">-----</p> <p align="center">Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois</p>	<p align="center">EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES USSES ET RHÔNE</p>	<p>Envoyé en préfecture le 18/11/2024 Reçu en préfecture le 18/11/2024 Publié le ID : 074-200070852-20241112-CG_151_2024-DE</p> 
<p><u>Nombre de Conseillers :</u></p> <p>En exercice : 39 Présents : 25 Suppléants : 0 Absents : 13 Pouvoir : 2 Votants : 27 Pour : 27 Contre : 0 Nul : 0 Abstention : 0</p> <p>N°CC 151/2024</p>	<p>L'an deux mille vingt-quatre, le 12 novembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de la CC Usse et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil à Menthonnex-sous-Clermont, sous la présidence de Monsieur Paul RANNARD.</p> <p>Date de convocation : 5 novembre 2024</p> <p>Présents : Mesdames Sophie COLAS, Sylvie TARAGON, Carole BRETON, Marie-Christine GLANDUT, Carine DUVERNOIS. Messieurs Rémi PONCET, André-Gilles CHATAGNAT, Alain CAMP, Paul RANNARD, Philippe JACQUESON, Emmanuel GEORGES, Hervé BOUËDEC, Patrick CHAPEL, André BOUCHET, Didier CLERC, Jean-Louis MAGNIN, David BANANT, Bernard REVILLON, Vincent DUTOIT, Didier GALMICHE, Michel BOTTERI, Gérard LAMBERT, Florian ZUCCALLI, François SÈVE, Jean-Yves MÂCHARD.</p> <p>Suppléants : /</p> <p>Pouvoirs : Christian VERMELLE à Paul RANNARD, Sandrine TASSET à Patrick CHAPEL.</p> <p>Absents : Bernard THIBOUD, Frédérique AURELLE, Laetitia COCATRIX, Georges CANICATTI, Jean-Paul FORESTIER, Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ, Jérémie COURLET, Carole ETTORI, Pascal COULLOUX, Alain LAMBERT, Corinne GUISEPPIN, Gilles PILLOUX.</p> <p>Jean-Louis MAGNIN est désigné secrétaire de séance.</p>	

OBJET : URBANISME : Modification simplifiée N°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Semine – Décision relative à la non-réalisation d'une évaluation environnementale suite à l'avis conforme de la MRAE Auvergne-Rhône-Alpes

Monsieur le Président rappelle la nécessité pour les communes de Chêne en Semine, Chessnaz, Clarafond-Arcine, Éloise, Franclens, St Germain sur Rhône et Vanzy d'adapter le dispositif réglementaire du PLU, afin de permettre notamment l'évolution de quelques dispositions du règlement écrit, n'ayant pas attiré au potentiel de constructibilité des parcelles, la suppression de l'OAP n°6 à Clarafond, la modification de certaines règles permettant une meilleure mise en œuvre opérationnelle de l'OAP n°1 à Chêne, la modification des caractéristiques des constructions au sein de l'OAP n°5 à Clarafond, une nouvelle répartition des logements sociaux sur Franclens avec la suppression d'un emplacement réservé et une servitude de mixité sociale, pour une inscription dans les OAP 15 et 16 ;

Cette évolution du PLUi telle que décrite précédemment est soumise aux dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en vertu du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021.

Ces dispositions précisent que la personne publique responsable évalue les incidences de son projet au travers d'un examen dit « cas par cas ad hoc » ou « cas par cas porté par la personne publique responsable ». Ce nouveau cadre d'examen au cas par cas permet à la collectivité compétente d'analyser les incidences de son projet d'évolution de son document d'urbanisme et, de proposer à l'autorité environnementale compétente de ne pas réaliser d'évaluation environnementale en l'absence d'incidence négative significative. L'autorité environnementale rend alors un avis conforme sur la nécessité ou non d'une évaluation environnementale. Puis, l'organe délibérant de la collectivité compétente doit entériner par délibération sa décision en motivant ce choix.

Conformément à ces nouvelles dispositions, la Communauté de Communes Usse et Rhône a procédé à l'analyse des incidences de la modification simplifiée n°3 du PLUi. Cet examen a permis de confirmer l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé des évolutions portées par cette procédure.

La Communauté de Communes Usse et Rhône a saisi la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne Rhône-Alpes (MRAe) le 1^{er} juillet 2024 aux fins de rendre un avis conforme sur la base des arguments portés par le dossier de cas par cas, conformément à la procédure définie aux articles R 104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Par son avis conforme n°2024-ARA-AC-3499 rendu le 30 août 2024, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a conclu que la modification simplifiée n°3 du PLUi de la Semine requérait une évaluation environnementale,

La Communauté de Communes Usse et Rhône a porté recours contre cet avis attestant qu'elle retirait de la procédure la réduction de l'espace tampon de l'OAP n°1 initialement prévue qui justifiait d'une évaluation environnementale,

Par son avis conforme n°2024-ARA-AC-3590 rendu le 22 octobre 2024, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a considéré qu'il résultait des éléments communiqués au soutien du recours que la modification simplifiée n°3 du PLUi de la Semine ne nécessitait pas d'évaluation environnementale au regard de l'exposé réalisé et annexé à la présente délibération.

Au regard de l'analyse développée en annexe, le projet de modification n°3 du PLUi de la Semine n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Le projet de modification du PLUi œuvre notamment pour une meilleure prise en compte des sensibilités paysagères du territoire, et une meilleure facilité d'application du règlement, donc des objectifs portés par le PADD du PLUi.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'acter la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur le projet de modification simplifiée n°3 du PLU.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6 et R104-13 et R104-14 portant sur les évaluations environnementales des PLU ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Usse et Rhône (CCUR) du 25 février 2020 approuvant le PLUi de la Semine ;

Vu l'arrêté prescrivant la procédure de modification simplifiée n°3 du PLUi de la Semine n°2024-01 du 18 mars 2024 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment et notamment le 2^{ème} alinéa de l'article R.104-33,

Vu l'avis conforme n°2024-ARA-AC-3590 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) rendu le 22 octobre 2024, sur le projet de modification simplifiée n°3 du PLUi de la Semine de (74), annexé à la présente délibération ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

CONSIDERE qu'en qualité de personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°3 du PLUi, la Communauté de Communes a réalisé un examen au cas par cas ad hoc, qui démontre l'absence incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, des évolutions portées par ce projet ;

CONSIDERE que l'autorité environnementale confirme par son avis conforme que la modification simplifiée n°3 du PLUi de la Semine ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDERE qu'après réception de l'avis conforme de l'autorité environnementale, une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale par le Conseil Municipal doit être prise conformément à l'article R 104-36 du Code de l'Urbanisme ;

DECIDE qu'il n'est pas nécessaire de réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre du projet de modification simplifiée n°3 du PLUi.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur. *[affichage de la délibération pendant 1 mois, pas de mention presse]*

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.*

**Le secrétaire de séance,
Jean-Louis MAGNIN**

**Pour extrait conforme,
Le Président,
Paul RANNARD**



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.